

N° 2025/0022/DB
ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Le Maire de Rives-du-Fougerais,
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur ROBIN Florian, Membre du Conseil d'Administration de « Syndicat caprin 85 » souhaite ouvrir une buvette temporaire *du 3 août 2025 à partir de 10h00 jusqu'à 19h00* au Paty Boutin, Thouarsais-Bouildroux, 85410 RIVES-DU-FOUGERAIS.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Florian ROBIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Paty Boutin, Thouarsais-Bouildroux, 85410 RIVES-DU-FOUGERAIS, *du 3 août 2025 à partir de 10h00 jusqu'à 19h00*, *à l'occasion de la « Fête de la Chèvre »*.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°19/CAB/1115 du 26 décembre 2019

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent article est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à Rives-du-Fougerais, le 8 juillet 2025
Le Maire de Rives-du-Fougerais,
Sophie BERGER

Notifié à l'intéressé(e) le.....
Signature

